

Chapitre I : les commerçants

Les commerçants sont les personnes qui accomplissent en leur nom et pour leur compte des actes de commerce de façon habituelle ou professionnelle on distingue entre commerçants personne physique et commerçants personnes morales.

Section I : les commerçants personne physique

La qualité de commerçants s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel d'une activité commerciale.

- **L'exercice professionnel d'une activité commerciale** : elle doit être exercée de façon habituelle (L'habitude implique la répétition des heures et des opérations).
- **L'exercice personnel d'une activité commerciale** : C'est une condition jurisprudentielle et non pas légale, il signifie que tout commerçant doit agir indépendamment et courir le risque lié à l'activité commerciale.

Les différentes catégories de commerçants

Les commerçants de droit : ce sont ceux qui exercent une activité commerciale en respectant les obligations légales

Les commerçants de fait : ce sont ceux qui exercent une activité commerciale sans tenir compte des obligations légales

Les artisans : c'est un individu qui exploite une petite entreprise de transformation des biens soit en vertu d'une véritable fabrication soit en vue d'une simple réparation, en recourant à peu d'ouvrier servant que de très peu de moyens

Section II : Les commerçants personne morale

Les commerçants personne morale : Ce sont des groupements de biens et des personnes ou bien des deux qui poursuivent une certaine fin prévue par la loi mais lors ce que cette fin est lucrative on les nomme sociétés.

La notion de société :

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou tous les deux à la fois en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter

De cette définition se dégagent trois éléments :

- Les apports effectués par les associés
- La vocation de chacun d'eux de participer aux bénéfices et aux pertes
- L'affectio societatis ou la volonté de collaboration c'est-à-dire que les parties n'ont pas des intérêts contradictoires ou opposés comme c'est le cas dans la majorité des contrats

Les différents types de sociétés commerciales

On distingue entre :

- **Les sociétés de personnes** : société en nom collectif société en commandite simple
- **Société de capitaux** : société anonyme société en commandite par actions
- **Société mixte** : société à responsabilité limitée/société à responsabilité limitée à associé unique

a) **La société en nom collectif** : c'est une société dans laquelle les associés ont tous la qualité de commerçants répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales

b) **La société en commandite simple** : c'est une société de personnes qui comprend deux types d'associés :

- Un ou plusieurs associés commanditaires qui répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leurs apports et non pas la qualité de commerçants
- Un ou plusieurs associés commandités qui ont le statut de commerçants qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- **La société anonyme** : c'est la société dans le capital est divisé en actions, laquelle est constituée entre associés (au moins 5) qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (les actionnaires ne sont pas donc des commerçants)
- **La société en commandite par action** : c'est une société de capitaux constituée entre un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçants répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales et des commanditaires ayant la qualité d'actionnaire et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

- **Les sociétés à responsabilité limitée** : est une société constituée entre deux associés au moins et qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. le capital social est divisé en parts sociales et non en action. les associés n'ont pas la qualité de commerçants et peuvent quitter librement la société.

Chapitre II les actes de commerce :

Les actes accomplis par les commerçants dans l'exercice de leur commerce on distingue entre plusieurs catégories :

A- les actes de commerce par nature :

Ce sont ceux qui relèvent de la sphère commerciale en raison de leur objet, Ses actes ne devienne commerciaux que s'ils sont répétés renouveler et coordonner entre ce sont considérés comme commerciaux en raison de leur insertion dans une activité d'ensemble dans une activité globale : il s'agit de

1. l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les rendre revendre soit en nature soit après les avoir travaillé et mise en œuvre ou en vue de les louer
2. La location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous location
3. L'achat des meubles en vue de les revendre on l'éteint ou après transformation
4. La recherche et l'exploitation des mines et carrières
5. L'activité industrielle ou artisanale
6. Le transport
7. La banque le crédit et les transactions financières
 - Activité de banque : opérations bancaires
 - Le crédit : opération de prêt
 - Les transactions financières : transactions boursières
8. Les opérations d'assurance à primes fixes : sauf assurances à primes variables (mutuelles)
9. Le courtage la commission et toute autre opération d'entremise
 - Courtier
 - Commissionnaire
 - Agent commercial
10. L'imprimerie et l'édition quel qu'en soit la forme et le support
 - L'imprimerie
 - L'édition

B- Les actes de commerce par la formule la formule

Il s'agit d'actes qui sont toujours de nature commerciale en raison de leur forme quel que soit la personne qui les accomplit, ces actes relèvent du droit commercial il y a deux types d'actes de commerce par la forme

La lettre de change : c'est un titre de crédit on vertu duquel un tireur donne ordre à son débiteur le tirer de payer à un tiers le bénéficiaire une certaine somme d'argent à une date déterminée

Le billet à ordre : c'est un écrit par lequel un client le souscripteur s'engage à payer une somme a une échéance déterminé à son fournisseur

Les sociétés commerciales

C- Les actes de commerce par accessoire :

Ce sont les actes de commerce ne rentrant pas dans le deux catégories précédente de ce fait il devraient constituer des actes civils cependant ils sont soumis aux règles de droit commercial dans la Mesure où ils sont effectués par un commerçant pour les besoins de son activité commerciale

D- Les actes de commerce mixte :

Sont des actes juridiques qui sont commerciaux pour l'une des parties et non commerciaux pour l'autre (pour le commerçant = acte de commerce / pour le consommateur = acte civil)

Chapitre III Le statut de Commerçant

Comme tous les statuts des professionnels il comporte des obligations et des droits. Mais il est dominé par un principe qui fait contraste avec les règles restrictives applicables dans les autres branches d'activité: c'est le libre accès aux professions commerciales.

Section I La liberté d'entreprendre

: Définitions du principe

La liberté d'entreprendre c'est essentiellement le droit pour toute personne (physique ou morale) de se livrer au commerce ou à l'industrie de son choix.

II Les limitations à la liberté d'entreprendre

I. Les Limitations d'ordre Légales

Le législateur a considéré que l'exercice d'une profession commerciale comporte des dangers à la fois pour celui qui se livre au commerce sans expérience suffisante et pour le public qui peut souffrir de l'immoralité du commerçant. A prévu ainsi, des cas d'incapacités, d'incompatibilité, des interdictions et des déchéances.

Les Cas d'incapacité La capacité commerciale est déterminée par les règles du code de la famille. Par conséquent; les personnes se trouvant exclues des professions commerciales sont les mineurs et les majeurs incapables.

Les Cas d'incompatibilités : C'est l'impossibilité légale d'accomplir entre 2 professions

Les Cas de déchéances Il s'agit des sanctions prononcées contre les personnes qui ont commis des infractions à l'occasion du commerce

Les Cas d'interdictions L'interdiction est une prohibition pure et simple d'exercer une activité commerciale. C'est le cas des étrangers qui ne peuvent pas se donner à une activité commerciale tant qu'ils ne sont pas munis d'une autorisation du secrétariat général du gouvernement (Dahir du 24 février 1924).

II. Les limitations d'ordre conventionnel :

Il arrive fréquemment que les parties peuvent s'entendre dans un acte juridique que l'une des parties s'engage à ne pas exercer une activité qui puisse faire concurrence à l'autre partie.

III. Les limitations d'ordre administratif :

L'exercice de certaines activités est soumis à des autorisations spéciales soit :

- Dans le but de protéger la santé des citoyens (café, restaurant, industrie alimentaire...) > Dans le but de protéger l'économie nationale (banques, assurances)
- Dans le but de protéger la sécurité de l'État (la vente d'armes et de munition...)
- Dans le but de protéger les bonnes mœurs (salle de jeux, casinos...) > Des métiers qui demandent des diplômes (pharmacie...)

Section II Les obligations des Commerçants

La première obligation découle directement de sa Qualité de commerçant (immatriculation au registre de commerce) le second est la conséquence de son activité (la tenue d'une comptabilité régulière) et une autre obligation d'ordre financier

1. L'Immatriculation au registre de Commerce

L'inscription dans le registre de commerce et réaliser des insertions au bulletin officiel

a) Le Registre de Commerce (RC)

C'est un support de publicité destiné à faire connaître l'existence, les caractéristiques et le devenir des établissements de commerce, en fournissant tous renseignements par voie de copie ou d'extrait certifié des inscriptions qui y sont portées.

b) L'organisation du RC

L'organisation du RC repose sur une structure qui embrasse tout le territoire national, par la portée de la publicité qu'elle permet d'une part, et par les aspects de son fonctionnement des points de vue technique et juridique d'autre part. Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central.

1. Un registre Local :

Est tenu par le secrétariat-greffe du tribunal de Commerce. Le R. Local est placé sous la surveillance du président du tribunal de Commerce. Il est divisé en 2 parties distinctes :

- **Le Registre chronologique:** il recueille de façon chronologique toutes les demandes d'inscription faites par les commerçants. On y porte le numéro d'ordre de l'inscription, la date et l'heure du dépôt, les noms prénom ou raisons sociales, adresse de l'établissement ou siège Social.
- **Le Registre analytique:** il est composé des dossiers individuels de chaque commerçant inscrit, et il contient la déclaration initiale, les déclarations modificatives et la radiation.

2. Le Registre central :

Le R. Central de Commerce est tenu par les soins de l'administration. Il reçoit toutes les déclarations des secrétariats greffes des tribunaux de Commerce. Il est divisé en 2 registres distincts, l'un pour les personnes physiques, l'autre pour les personnes morales.

Le RC central est destiné à centraliser pour l'ensemble du Royaume, les renseignements mentionnés dans les différents R. locaux.

a) Les fonctions du RC

Le Registre de commerce présente plusieurs fonctions :

- **L'information :** Le RC dispose de l'ensemble des informations des commerçants, en particulier celles qui liées à leurs activités. Ainsi, cette inscription permet à tous ceux qui sont en relation d'affaire avec eux de demander les informations qu'ils souhaitent utiles.
- **La publicité :** L'immatriculation au RC assure la publicité en matière commerciale avec toutes les conséquences juridiques qui s'en suivent. Tous les détails qui y sont inscrits sont opposables au tiers.
- **Le contrôle :** Le RC permet aux autorités publiques d'effectuer des contrôles en se servant du RC pour s'assurer du bon respect des recommandations commerciales (inscription des mineurs émancipés; ne peut être en état d'incompatibilité avec une autre activité...).

Les Sanctions Liées au non-respect de cette obligation.

Tous commerçants n'ayant pas respecté l'obligation d'immatriculation peut encourir des sanctions de différentes sortes et le paiement d'une indemnité

L'obligation de tenir une comptabilité

La tenue d'une comptabilité régulière est une obligation majeure et caractéristique du statut de commerçant

I. Les exigences comptables

La loi 9-88 sur les obligations un certain nombre de comptables des commerçants énonce principes et de règles de la tenue d'une comptabilité tel que :

- L'obligation d'établir en monnaie nationale les documents comptables et selon le modèle proposées par la loi
- L'obligation de tenir chronologiquement le LJ et le GL sans blanc ni rature ;
- L'obligation de faire un inventaire des éléments actifs et passif au moins tous les 12 mois et d'en porter la transcription dans le Livre inventaire;
- L'obligation de présenter les états de synthèse dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice ; Ces états de synthèse doivent donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise, de sa situation financière et de ses résultats.
- L'obligation de conserver les documents comptables ainsi que les pièces justificatifs pendant dix ans ;

II. Portée de l'obligation comptable : la preuve comptable.

Ainsi, le code de commerce précise qu'une comptabilité régulièrement tenue est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants à raison des faits de commerce, et même en faveur de celui qui la tient (article 19 du Code de Commerce).

III. La production en justice de documents comptable

Les documents comptables peuvent donc être invoqués en justice comme preuve soit par le commerçant qui les tient, dans ce cas il le mettra de sa propre volonté entre les mains de la justice, soit par les tiers, et la loi met à leur disposition deux procédés la communication et la représentation.

> **La communication** : c'est la production intégrale des documents comptables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement (dans les affaires de succession, de partage, de redressement ou de liquidation judiciaire).

> **La représentation**: qui consiste à extraire de la comptabilité les seules écritures intéressant l'affaire soumise au juge.

IV. Sanction pour irrégularité :

L'irrégularité est constituée par plusieurs faits :

- tenir une comptabilité fictive ou incomplète ;
- faire disparaître des documents comptables de l'entreprise,
- détourner ou dissimuler une partie de l'actif ou augmenter frauduleusement son passif.

Les sanctions de ces irrégularités sont d'ordre fiscal et pénal :

> **Les sanctions fiscales** : Comme les documents comptables servent de base à l'établissement des déclarations fiscales, ils peuvent faire l'objet de vérification par les inspecteurs d'impôt. Aussi, lorsque ces documents ne respectent pas les prescriptions par la loi 9-88, l'article 23 de cette norme dernière laisse la faculté à l'administration des impôts de les rejeter et d'établir une imposition forfaitaire. Elle peut même appliquer, le cas échéant, des sanctions pécuniaires (majorations, indemnités de retard, etc.)

Les sanctions pénales : Face aux irrégularités comptables, les commerçants peuvent être déclarés en état de redressement judiciaire, ou de déchéance pendant 5 ans. Les dirigeants des sociétés commerciales encourrent la banqueroute avec des peines allant d'un à cinq ans et 10 000 dh à 100 000 dh d'amende, peines sont doublées lorsque le banqueroutier est un dirigeant de société dont les actions sont cotées à la bourse.

Les obligations d'ordre financier

Tout commerçant doit avoir un compte bancaire.

Chapitre IV Le fonds de commerce

Le fonds de Commerce est un bien meuble incorporel constitué par l'ensemble de biens mobiliers affectés à l'exercice d'une ou de plusieurs activités commerciales.

Section I : La nature juridique du fonds de commerce

Les éléments qui composent le FC sont de nature diverse et sont réunis dans la même main en vue de l'exploitation du fonds. Leur union donne au commerçant la possibilité de réunir la clientèle.

- La théorie de l'universalité de droit
- La théorie de l'universalité de fait
- La théorie de la propriété incorporelle

1. La théorie de l'universalité de droit

Cette théorie consiste à soutenir que le FONDS DE COMMERCE peut être analysé comme un patrimoine d'affectation c'est-à-dire que dans le patrimoine du commerçant.

Le commerçant personne physique a un double patrimoine:

- un patrimoine privé qui répondait seul de ses dettes personnelles et familiales;
- un patrimoine commercial qui répondait seul de ses dettes professionnelles.

Le droit marocain ne reconnaît pas le patrimoine d'affectation

2. La théorie de l'universalité de fait

Cette théorie désigne une collection de biens hétérogènes ou homogènes qui par la volonté du propriétaire, est traité comme un bien unique.

3. La théorie de la propriété incorporelle

Le fonds de Commerce un droit de clientèle, une propriété incorporelle analogue à la propriété industrielle. Cependant il faut reconnaître que le propriétaire du fonds de commerce n'a pas un véritable droit sur la clientèle puisqu'en vertu du principe de la liberté du commerce et d'industrie celle-ci peut lui être enlevée par un concurrent

Section I Les éléments du fonds de Commerce

La Clientèle et l'achalandage

- **La clientèle** est l'ensemble de personnes ou de société qui prennent l'habitude de s'approvisionner auprès de l'entreprise commerciale.
- **L'achalandage** c'est l'aptitude du fonds de Commerce à attirer vers lui la clientèle et développer son action dans le marché. Quant à l'achalandage, il dépend énormément de l'emplacement géographique de l'entreprise de l'efficacité et des qualités humaines de ses gérants et de la qualité des produits et services exercés ou mis à la disposition des consommateurs.

Les autres éléments du fonds de commerce

1. Les éléments incorporels :

- **Le nom commercial:** C'est l'appellation sous laquelle le commerçant exerce son activité.
- **L'enseigne:** C'est un signe extérieur qui permet d'individualiser l'établissement, le magasin.
- **Le droit au renouvellement du bail:** C'est la créance du locataire commerçant contre le propriétaire immobilier c'est-à-dire le droit à la jouissance des lieux loués où s'exerce le Commerce. Cette catégorie peut inclure aussi les brevets d'invention, la marque de fabrique, de Commerce ou de service, les dessins et modèles. Ce sont des biens de nature incorporelle qui procurent à leurs titulaires un monopole d'exploitation.

2. les éléments corporels

1. Le matériel et outillage : C'est l'ensemble des biens mobiliers corporels qui servent durablement à l'exploitation et qui de ce fait présentent une stabilité réelle: outillage industriel, matériel d'équipement, meuble de bureau.

2. Les marchandises: ce sont les matières premières destinées à être transformées ou les produits et les biens destinés à la vente. En raison de leur instabilité elles ne sont pas comprises dans le nantissement du FONDS DE COMMERCE.

Chapitre V Les règles communes aux sociétés commerciales

SECTION 1 Le contrat de société

Le contrat de société doit

- Respecter les conditions essentielles de la validité des conventions (le consentement, la capacité, l'objet et la cause)
- Contenir les quatre éléments spécifiques du contrat de société (pluralité d'associés, mis en commun d'apports, recherche de bénéfices et contribution aux pertes, volonté de collaboration des associés ou affectio-societatis)
- respecter les formalités énumérées par la loi (signature de statuts, publicité, immatriculation au registre de commerce)

1. le respect des conditions générales

1. Le consentement

C'est la rencontre de l'offre et de l'acceptation. Tout engagement pris, ne peut être valable et fondé, que s'il est affirmé par une volonté libre : on ne peut s'engager que si on le désire et uniquement pour ce que l'on désire. Le consentement doit exister, et il doit être libre et éclairé.

- **Les vices du consentement** الوسائل التي تبطئ الموافقة

Un consentement taché de vice ne peut être valable, il doit être donné librement et étant sur de savoir à quoi l'on s'engage, autrement le contrat sera nul et sans conséquences juridiques. Trois éléments sont susceptibles d'affecter le consentement à savoir : la violence, l'erreur et le dol.

- a) **-La violence :** définie comme étant une pression exercée sur l'une des parties au contrat, afin de l'obliger à conclure.
- b) **-L'erreur** C'est une fausse représentation de la réalité des choses
- c) **Le dol :** c'est lorsque l'un des contractants va employer des manœuvres frauduleuses, afin d'inciter l'autre partie à consentir,

2. La capacité

La capacité requise pour pouvoir s'engager valablement est la capacité d'exercice, ce qui veut dire que les mineurs et capables protégés ne peuvent contracter valablement puisqu'ils n'ont pas la capacité d'exercice

- **Les incapacités traditionnelles :** Le mineur émancipé peut Participer aux sociétés dans lesquelles les associés non pas la qualité de commerçant (SA; SARL). Le mineur non émancipé peut participer aux SA et aux SARL mais il ne peut agir que par le biais de son représentant légal.
- **les incapacités liées à l'incompatibilité :** Il est interdit à certaines professions d'exercer une activité commerciales. Les avocats, les fonctionnaires. les architectes, etc., ne peuvent être commerçants (associés dans une société de personnes ou commandités). Ils peuvent toutefois être actionnaires dans une SA ou associés dans une SARL ou commanditaires dans (SCS/ SCA).
- **Les interdictions :** Les étrangers ne peuvent exercer une activité commerciale que lorsqu'ils sont munis d'une autorisation spéciale (auprès du secrétariat générale du gouvernement)

3. L'objet de la société

L'objet du contrat est l'activité que les contractants désirent réaliser. Il est obligatoirement précisé dans les statuts de la société, et doit être déterminé de façon:

- **Claire** : Les formules générales et imprécises sont refusées. Ex. objet refusé: « toutes opérations d'achat et de vente
- **Possible** : L'objet doit être dans le commerce pour pouvoir être achetée loue et vendue
- **Licite** : L'activité réelle de l'entreprise ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (contrebande...)

4. La cause de la société

La cause est le motif, la raison qui pousse les parties à contracter. Elle doit être possible, licite et réelle.

2. Le respect des conditions spécifiques

1. La pluralité des associés

Une société ne peut être constituée que si **deux personnes au moins** en conviennent. Sauf les exceptions suivantes:

- La loi 17/95 fixe à cinq au minimum le nombre des associés pour constituer une SA
- la loi 5/96 fixe à quatre (dont trois commanditaires) le nombre minimal d'associés dans la SCA. (art.31)
- La loi 5/96 autorise la constitution d'une Sarl à associé unique (art.44).
- La loi par contre ne limite pas le nombre maximal d'associé sauf pour la SARL (50 associés).

2. Les apports en société

Les apports sont des biens que les associés apportent à la société. Donc, une société ne peut exister en l'absence de 2 apports au moins sauf pour la Sarl à associé unique. Tout apport fictif peut entraîner la nullité du contrat de société (Ex: apport d'un bien inexistante, d'un bien sans valeur ou gagé à 100%).

On distingue plusieurs types d'apports

1. **Les apports en numéraire** : Il s'agit des apports en argent qui ont leur contrepartie au bilan dans le compte « capital
2. **Les apports en nature** : Ils portent soit sur des biens corporels (immeubles, meuble), soit sur des biens incorporels (fonds de commerce, brevets d'invention, créance...).
3. **Les apports en industrie** : Un associé peut mettre à la disposition de la société son travail, ses connaissances techniques. Les apports en industrie sont rares, car en général le travail est rémunéré en salaire et non en véritable droits des associés. L'apport en industrie ne peut donner la qualité d'actionnaire dans une SA. Pour les SNC ou exceptionnellement dans une SARL, l'apport en industrie est accepté.

3. La recherche des bénéfices à partager et contribution aux pertes

L'objectif derrière la constitution de chaque société est la réalisation et la répartition des bénéfices.

4. La volonté de collaboration (affectio societatis)

Dans le contrat de société, il doit y avoir un esprit sociétaire, c'est-à-dire une volonté de collaboration sur un pied d'égalité à la gestion de l'entreprise. Exception le cas de la Sarl à associé unique où on relève l'absence de cette volonté de collaboration.

3. Les formalités relatives à la création des sociétés

1. La rédaction des statuts :

Le contrat de société doit être rédigé par écrit. Cet écrit est appelé statuts. Les statuts peuvent être rédigés soit par acte authentique (devant un notaire) soit par acte sous seing privé. Ces statuts doivent contenir :

- La forme de la société (SARL, SA, SNC...);
- La dénomination sociale précise (SA au capital de 300000 Dh par exemple);
- L'objet de la société;'
- Le siège social (lieu du principal établissement);
- Le montant du capital;
- Les apports de chacun des associés;

- La durée (pas plus de 99 ans) ;
- Les modalités de fonctionnement (gérant, administrateur, durée de l'exercice...).

2. Le dépôt des statuts :

Dans les trente jours de la constitution d'une société commerciale, ils doivent être déposés au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société en formation de :

- Deux copies lorsque les statuts sont rédigés soit par acte authentique ou, Deux exemplaires lorsqu'ils sont rédigés par acte sous seing privé.

Avant l'immatriculation : le greffier exerce un double contrôle.

- Le premier est un contrôle de forme; le greffier s'assure de la régularité de la demande, de sa conformité aux pièces déposées et de sa compatibilité avec l'état du dossier.
- Le second est un contrôle de fond, le greffier doit vérifier que la constitution de la société est conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

3. L'immatriculation au registre du commerce

C'est une étape importante, car c'est la date d'immatriculation qui donne le point de départ de la durée de la société et qui lui fait acquérir la personnalité morale. (Art. 3 de la loi 17/95 et art.1 de la loi 5/96).

4. La publicité

Le rôle de la publicité est d'informer les tiers (fournisseurs, clients, banques...). Elle se fait par insertion d'une annonce dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales et au bulletin officiel. Elle doit se faire, au maximum dans les 30 jours qui suivent la date d'immatriculation au RC.

SECTION II : La société Personne Morale

Les sociétés sont dotées de la personnalité morale. Elles jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre de commerce.

1. L'identification de la société

Toute société a une date de naissance, une durée de vie, un nom, un domicile et même une nationalité.

- 1. La naissance :** La personne morale de la société naît le jour de son immatriculation au registre de commerce.
- 2. La durée de la société :** En principe, ce sont les statuts de la société qui doivent prévoir la durée de la société, qui ne peut pas excéder 99 ans. (art. 2 de la loi 17/75). Elle peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prolongation puisse dépasser 99 ans. (art. 3 de la loi 17/75).
- 3. Le nom de la société :** une dénomination sociale. La dénomination sociale d'une entreprise est protégée. Une entreprise ne peut donc utiliser la dénomination sociale d'une entreprise existante. Une société peut changer de nom à condition de respecter ses statuts et de remplir les formalités légales (publicité, inscription au RC...)
- 4. Le domicile de la société :** un siège social, lieu où la société a son principal établissement. Le siège social est précisé par les statuts de la société. Le siège social permet de déterminer :
 - **La loi applicable:** la loi marocaine s'applique aux sociétés ayant leur siège social au Maroc
 - **Les tribunaux compétents** pour prononcer la liquidation de biens ou le redressement judiciaire
 - **La nationalité de la société.** Les tribunaux peuvent déterminer le siège social quand ils considèrent que celui qui est indiqué sur les statuts est fictif (notamment pour bénéficier des avantages fiscaux/ Paradis fiscaux).
- 5. La nationalité de la société :** Toute société est rattachée à un État. Ainsi les sociétés qui ont leur siège social au Maroc ont la nationalité marocaine. L'expression « Multinationale » signifie pour une entreprise qu'elle exerce son activité dans un grand nombre de pays, cela ne signifie pas qu'elle n'a pas de nationalité.

2. Le régime juridique des sociétés

Le régime juridique de la personne morale atteste l'autonomie du groupement par rapport aux membres qui le composent.

- 1. Le patrimoine social :** C'est un ensemble de droits et d'obligations établis au nom de la société. Ce patrimoine ne se confond pas avec celui des associés. Il évolue en fonction de l'activité de la société. Il ne faut pas le confondre non plus avec le capital social de la société qui, lui, est fixé précisément dans les statuts, puisqu'il représente la somme des apports faits par les associés. Il comporte un actif et un passif.
 - **L'actif social :** est l'ensemble des biens composant le patrimoine de la société à un moment donné.
 - **Le passif social** Expression « négative » du patrimoine sociétaire, le passif social est constitué par l'ensemble des dettes dont se trouve tenue la personne morale elle-même.
- 2. La capacité de la personne morale :** la capacité permet de connaître l'étendue des droits dont la personne morale peut être titulaire.
- 3. Les représentants légaux :** c'est-à-dire des personnes physiques, appelés en droit des sociétés « Les dirigeants ». Il s'agit : Des gérants pour la forme juridique SARL/ SNC/SCS. Du président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux pour la forme juridique SA. Ces derniers sont appelé à effectuer toutes les opérations de gestion au nom de la société. Leur nomination, ainsi que leurs pouvoirs et aussi leur responsabilité sont réglementés par la loi et par le contrat qui les désigne en tant que représentant.

SECTION III La classification des personnes morales

On a coutume de classer les personnes morales suivant qu'elles sont de droit public ou de droit privé. Cependant l'évolution de ces personnes morales et la nécessité de leur adaptation au développement permanent de l'économie ont entraîné la création d'une catégorie intermédiaire connue par exemple les sociétés mixtes ou les sociétés nationalisées.

- La première catégorie regroupe en premier lieu l'État et ses diverses subdivisions administratives. Il n'est pas nécessaire d'aller au-delà d'une simple énumération, une étude approfondie de ces personnes de droit public relevant d'une autre matière.
- La deuxième catégorie : elle regroupe les personnes morales de droit privé, ces derniers sont constituées par des personnes privées et poursuivent des objectifs d'intérêt privé on distingue traditionnellement les personnes morales à but lucratif et celles à but non-lucratif.

I. Les sociétés civiles

Sont civiles en raison de leur objet, les sociétés qui n'effectuent pas d'actes de commerce. Ainsi, les sociétés qui ont pour objet une activité agricole ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales mais des sociétés civiles

II. les sociétés commerciales

- Les sociétés sont commerciales soient selon l'objet de la société soit selon la forme de la société (Société anonyme, société au nom collectif...).

1. Les sociétés de personnes

On les appelle ainsi parce que la considération de la personne des associés est fondamentale à plusieurs titres. Tel est le cas de la société en nom collectif et la société en commandité simple.

- La société en nom collectif est la société dans laquelle les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.
- La société en commandité simple est une société de personnes qui comprend deux types d'associés : un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont responsables des dettes de la société qu'à la hauteur de

leur apport au capital et ils n'ont pas la qualité de commerçant. Et un ou plusieurs associés commandités qui ont le statut de commerçant et ils sont responsable indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

2. Les sociétés de capitaux :

Sociétés par actions, elles ne s'intéressent ni à la qualité, de personnes ni a la connaissance des associés. L'essentielle c'est la réunion du capital voulu et le respect des conditions de constitutions

La société anonyme : est la société dont le capital est divisé en actions, laquelle est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs

La société en commandite par action est une société de capitaux constituée entre plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales et de commanditaires ayant la qualité d'actionnaires, et ne supportant les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les sociétés mixtes :

La société à responsabilité limitée (SARL), qui emprunte à la fois certaines caractéristiques aux sociétés de personnes et d'autres aux sociétés de capitaux, elle se rapproche ainsi des premières en ce que les parts d'intérêts ne sont pas librement cessibles, et des secondes en ce que les associés ne sont responsables du passif social que dans la mesure de leurs apports.

III. Intérêt de la distinction

L'intérêt de la distinction entre sociétés commerciales et sociétés civiles se relève à plusieurs niveaux et notamment :

- ➤ **La loi applicable:** les sociétés civiles sont régies par le code civil (CC). Alors que les sociétés commerciales sont soumises au droit commercial (code de commerce, la loi 17/95, et la loi 5/96).
- ➤ **La publicité:** les sociétés civiles ne sont pas obligatoirement publiées. Les sociétés commerciales sont soumises à un régime de publicité spéciale.
- **Obligations :** les sociétés commerciales sont soumises aux mêmes obligations que les commerçants, personne physique, les sociétés civiles s'échappent de ces obligations
- **Liquidation et redressement :** seules les sociétés commerciales encourent les procédures de redressement et liquidation judiciaire



HERMIANOS